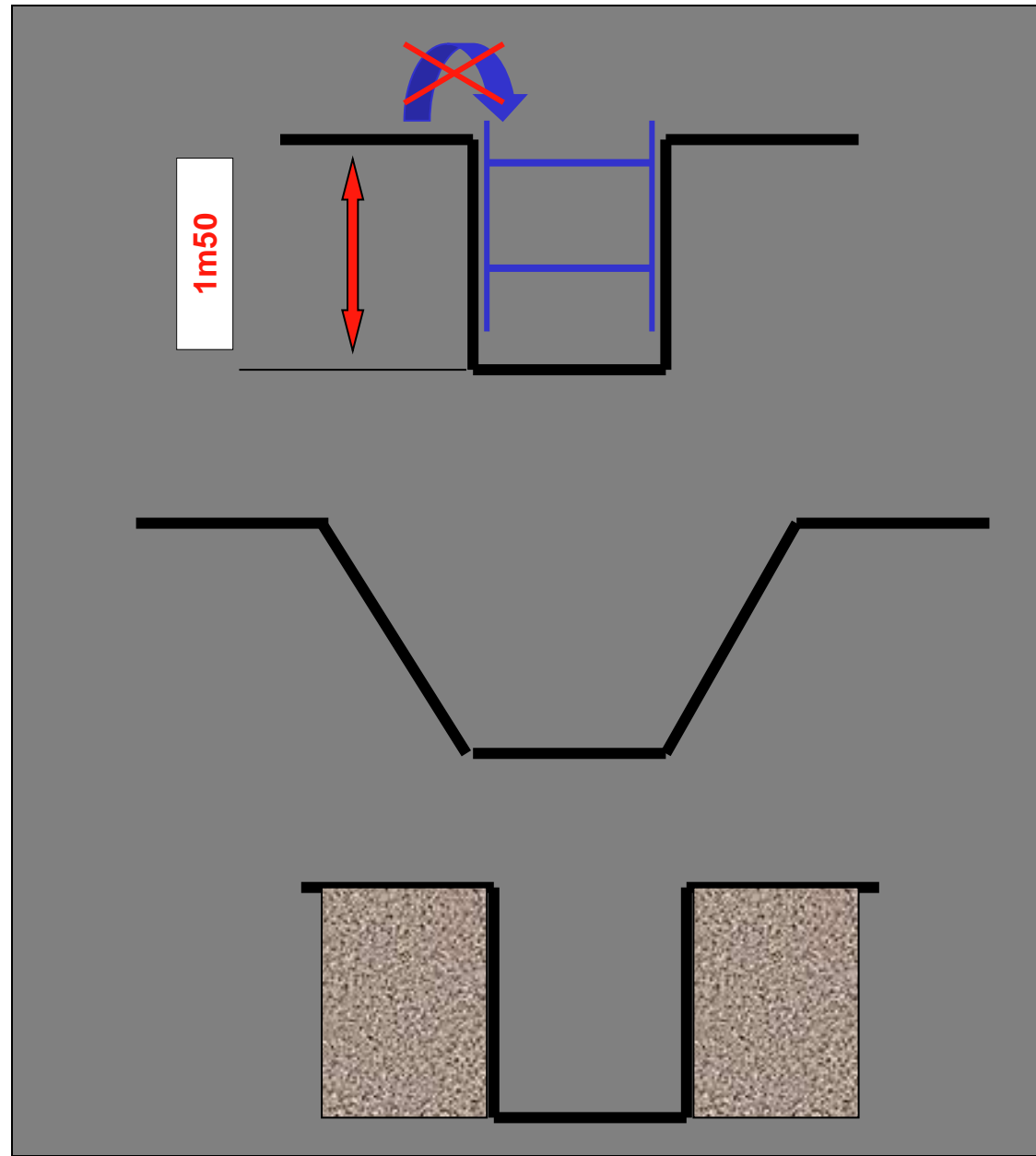




OTConst

Art. 55 Généralités

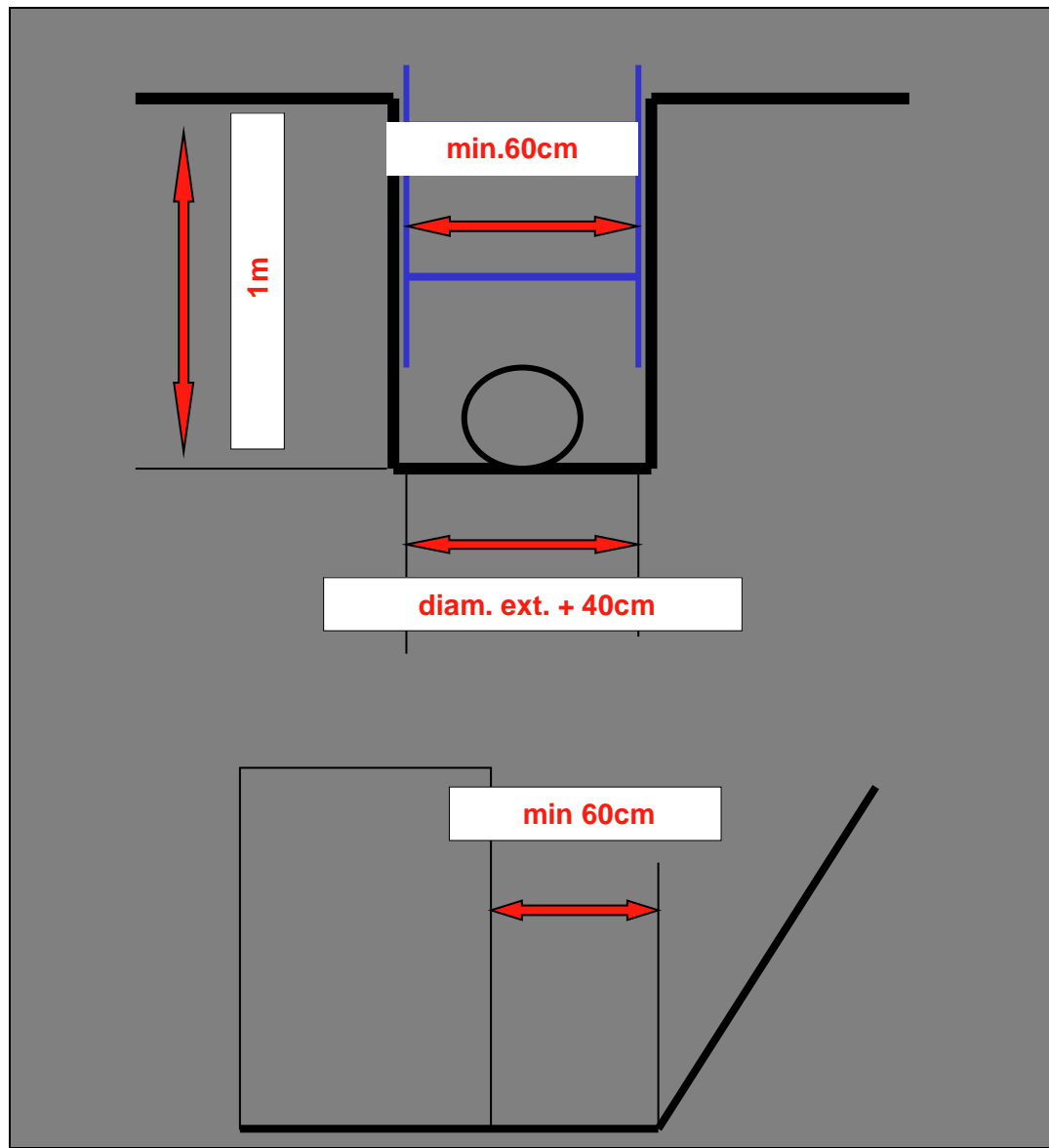
² Les fouilles, les puits et les terrassements de plus de 1m50 de profondeur qui ne sont pas étayés doivent être talutés conformément à l'art 56 ou assurés par d'autres mesures adéquates.



OTConst Art. 55 Généralités

3 Les fouilles et les puits doivent être ainsi conçus que la largeur utile, mesurée au niveau du fond, permette d'y travailler en toute sécurité. Dans la mesure où il doit être possible de passer dans la fouille Pour poser des conduites, la largeur utile de la fouille doit être :

- supérieure d'au moins 40 cm au diamètre extérieur de la conduite. (dimension nominale plus épaisseur de la paroi), et
- de 60 cm au moins dès que la profondeur de la fouille atteint 1m.



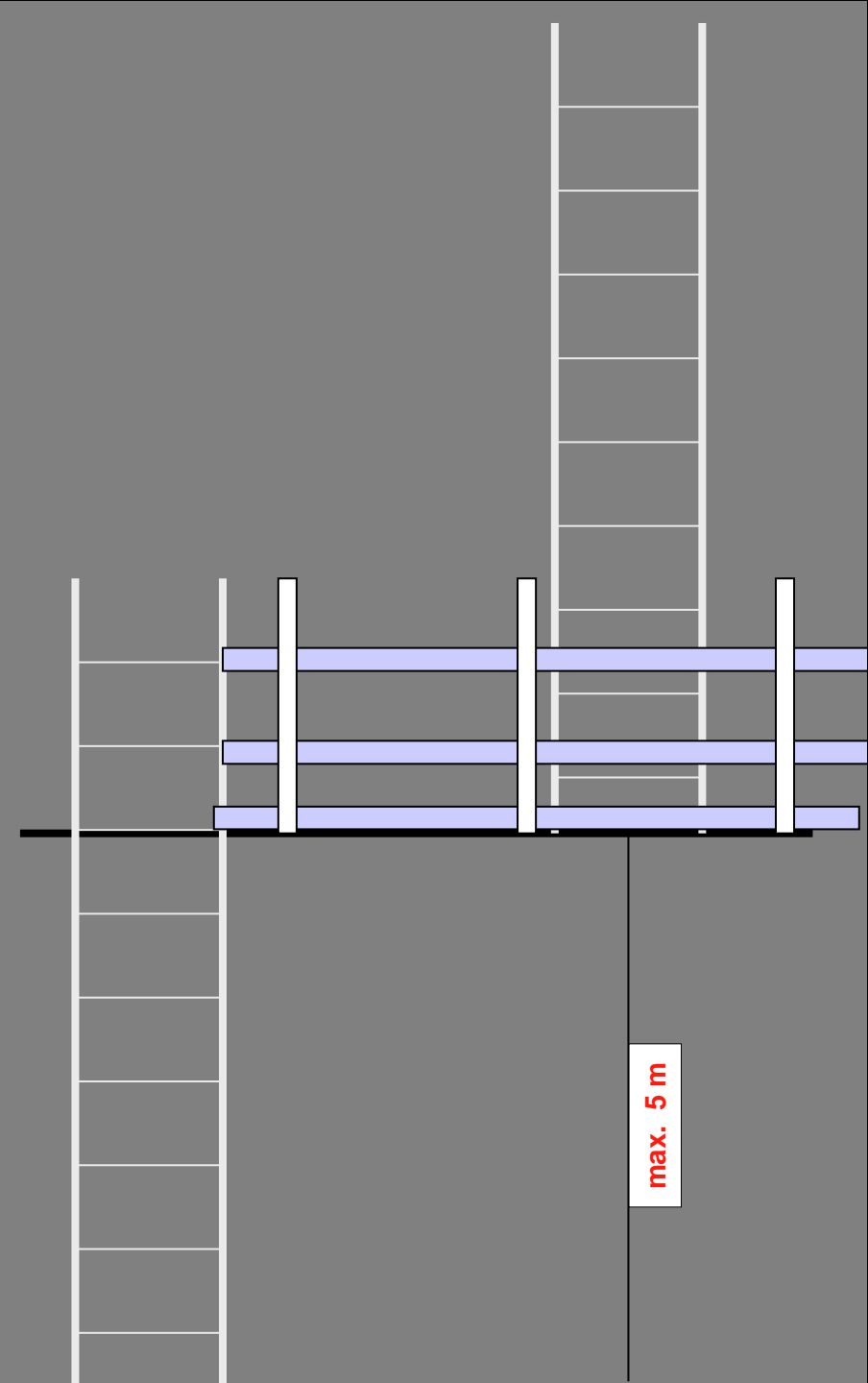
Art. 5 Obligation de porter un casque de protection

- 1 Les travailleurs doivent porter un casque de protection dans tous les travaux où ils peuvent être mis en danger par la chute d'objets ou de matériaux.
- 2 Un casque de protection doit en tout cas être porté lors :
 - a. des travaux exécutés à proximité de grues, d'engins de terrassement et de machines spéciales utilisées en génie civil;
 - c. du creusement de fouilles et de puits et des terrassements;
 - h. des travaux dans et hors des conduites.



OTConst Art. 55 Généralités

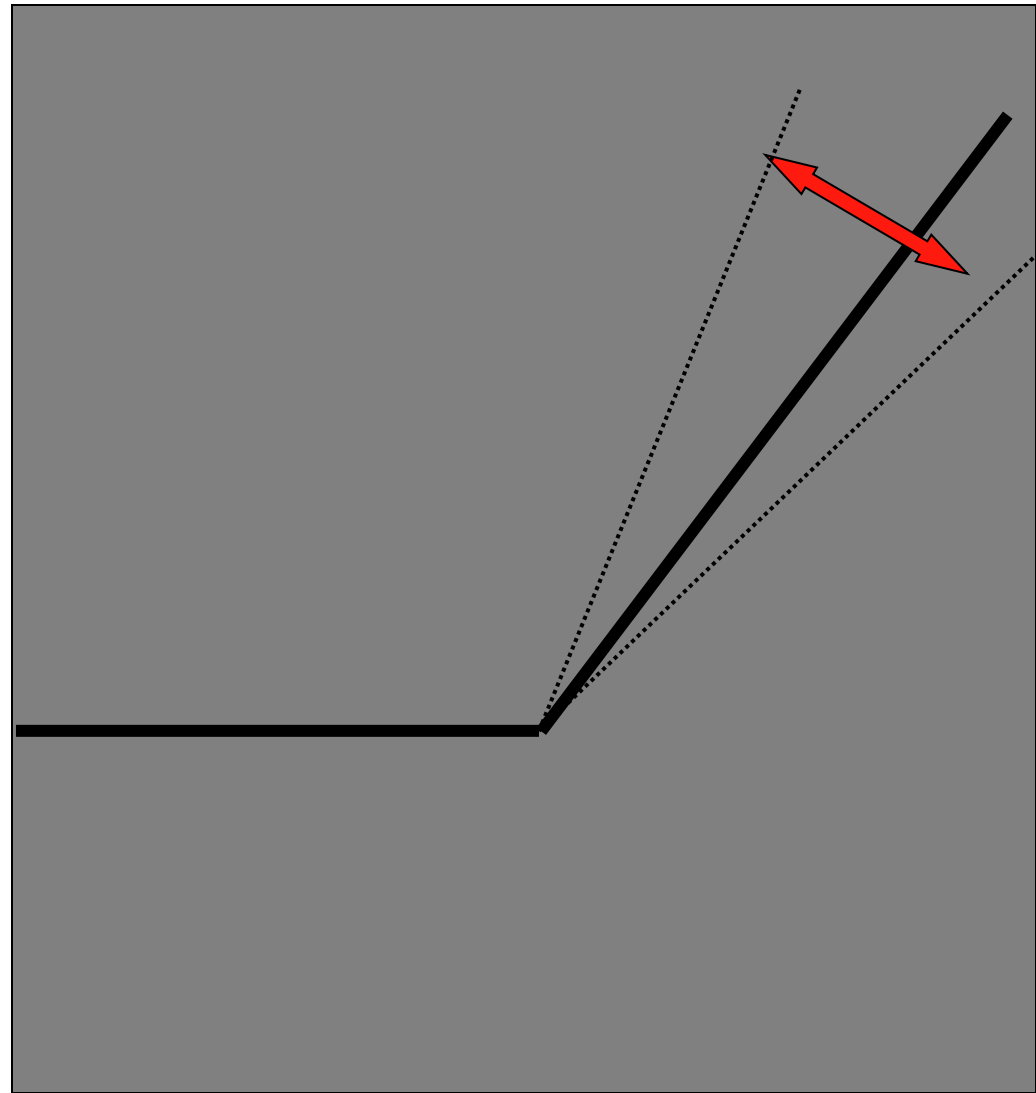
7 Les escaliers et les échelles dans les puits et les terrassements doivent être interrompus par des paliers intermédiaires distants de 5 m au maximum les uns des autres.



OTConst Art. 56 Talus

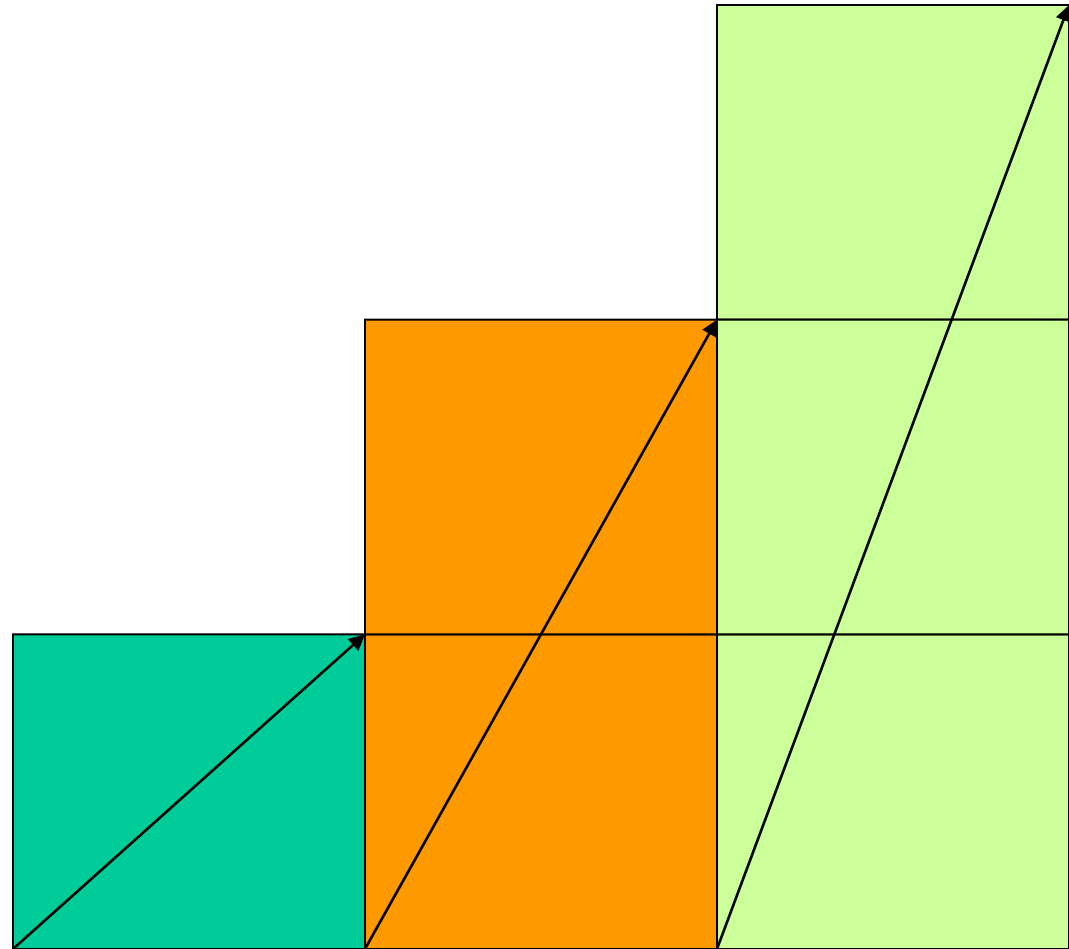
¹ La pente des talus doit être adaptée à la résistance du terrain.

² Si la résistance du terrain est compromise par des agents atmosphériques tels que de fortes chutes de pluie ou le dégel, des mesures appropriées doivent être prises.



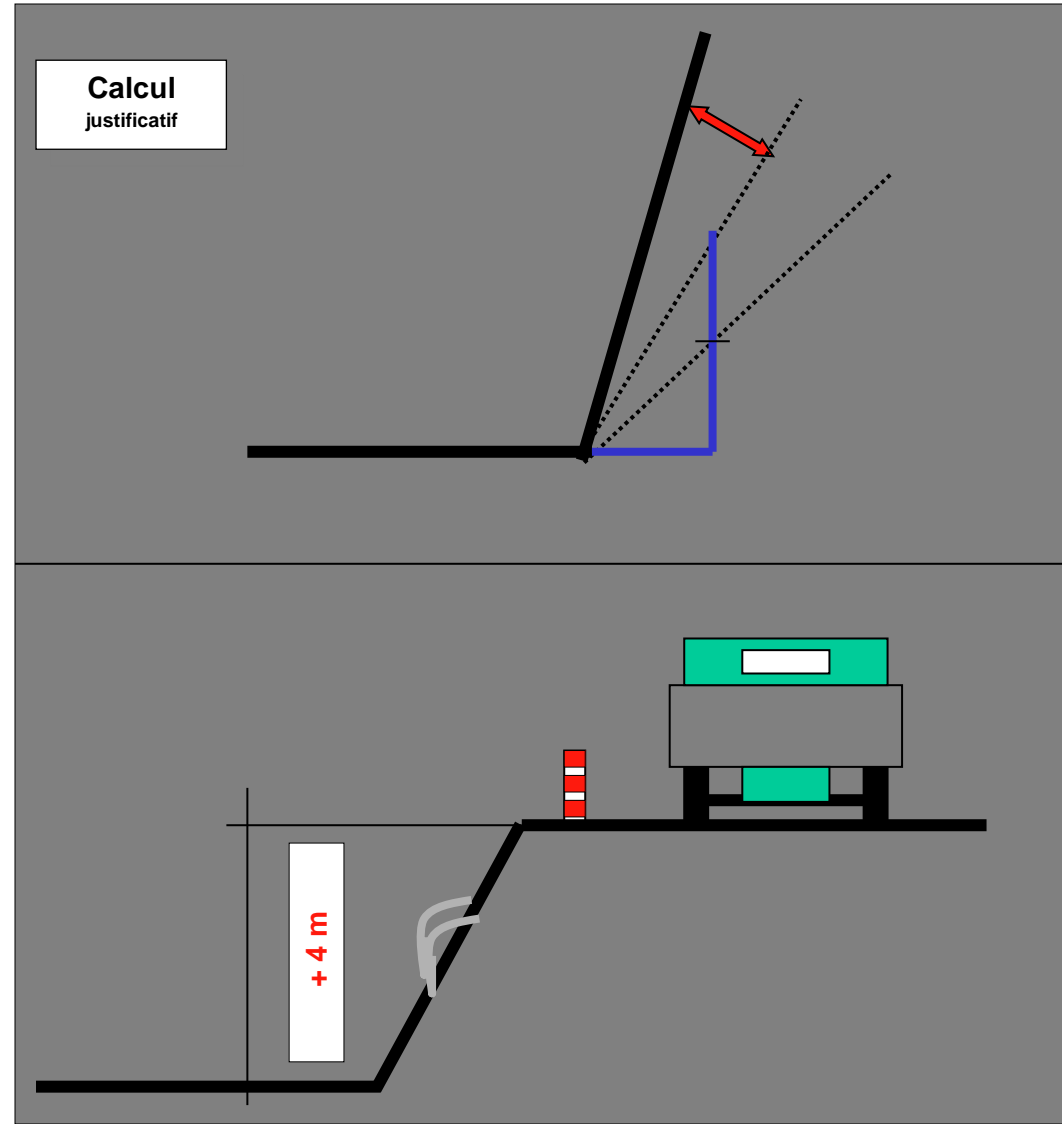
³ Un justificatif de la sécurité doit être présenté lorsque :

- a. Les relations suivantes entre la profondeur et le recul horizontal ne peuvent pas être observées:
1. Dans les terrains très compacts et résistants : au maximum 3 : 1;
 2. Dans les terrains meubles et moins résistants : au maximum 2 : 1;
 3. Dans les terrains ébouloux : au maximum 1:1;



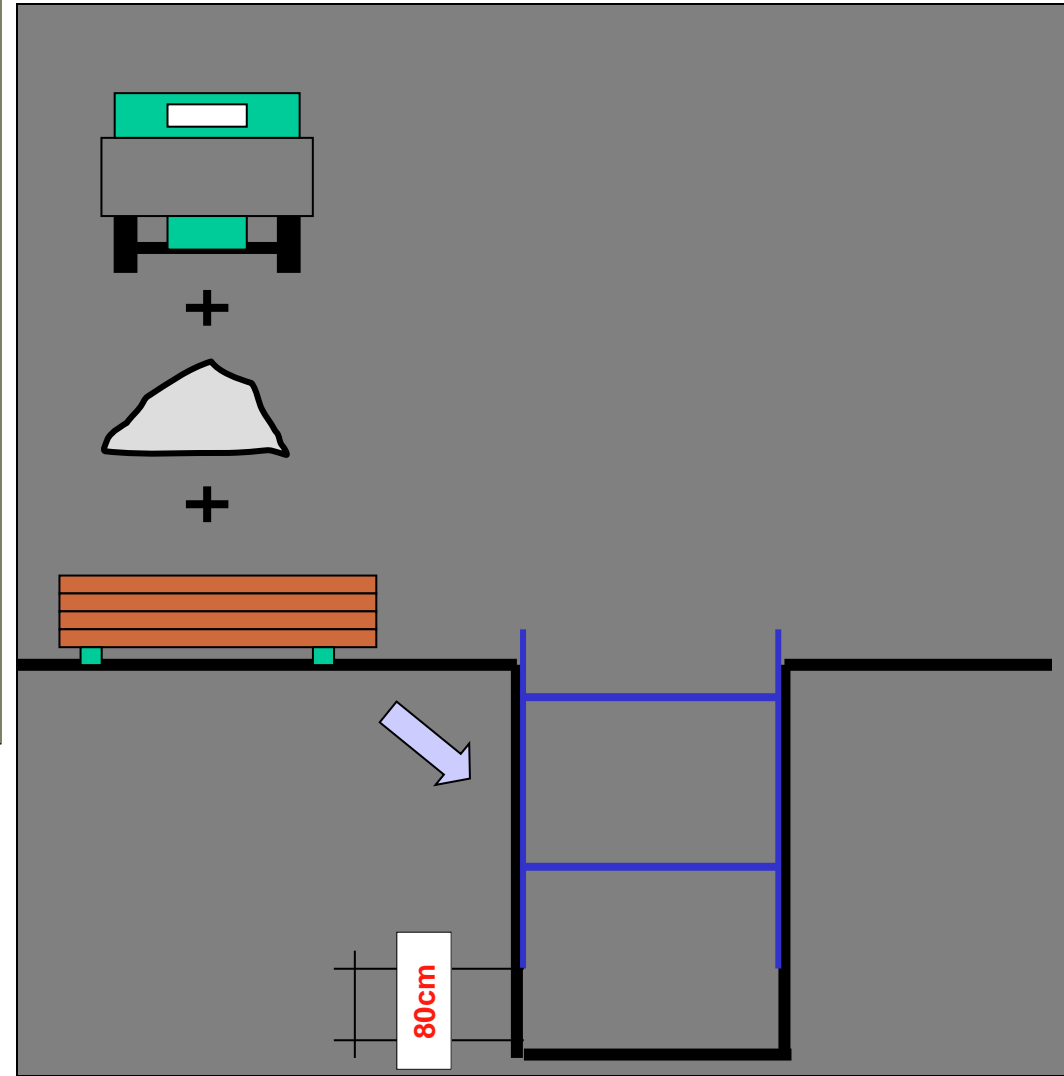
³ Un justificatif de la sécurité doit être présenté lorsque :

- a. La hauteur de talus est de plus de 4m;
- b. Le talus devra, selon toute vraisemblance, supporter des charges supplémentaires imputables aux véhicules, aux machines de chantier ou aux dépôts de matériaux.
- c. Il y a des venues d'eau ou lorsque le pied du talus se trouve dans la zone de la nappe phréatique.



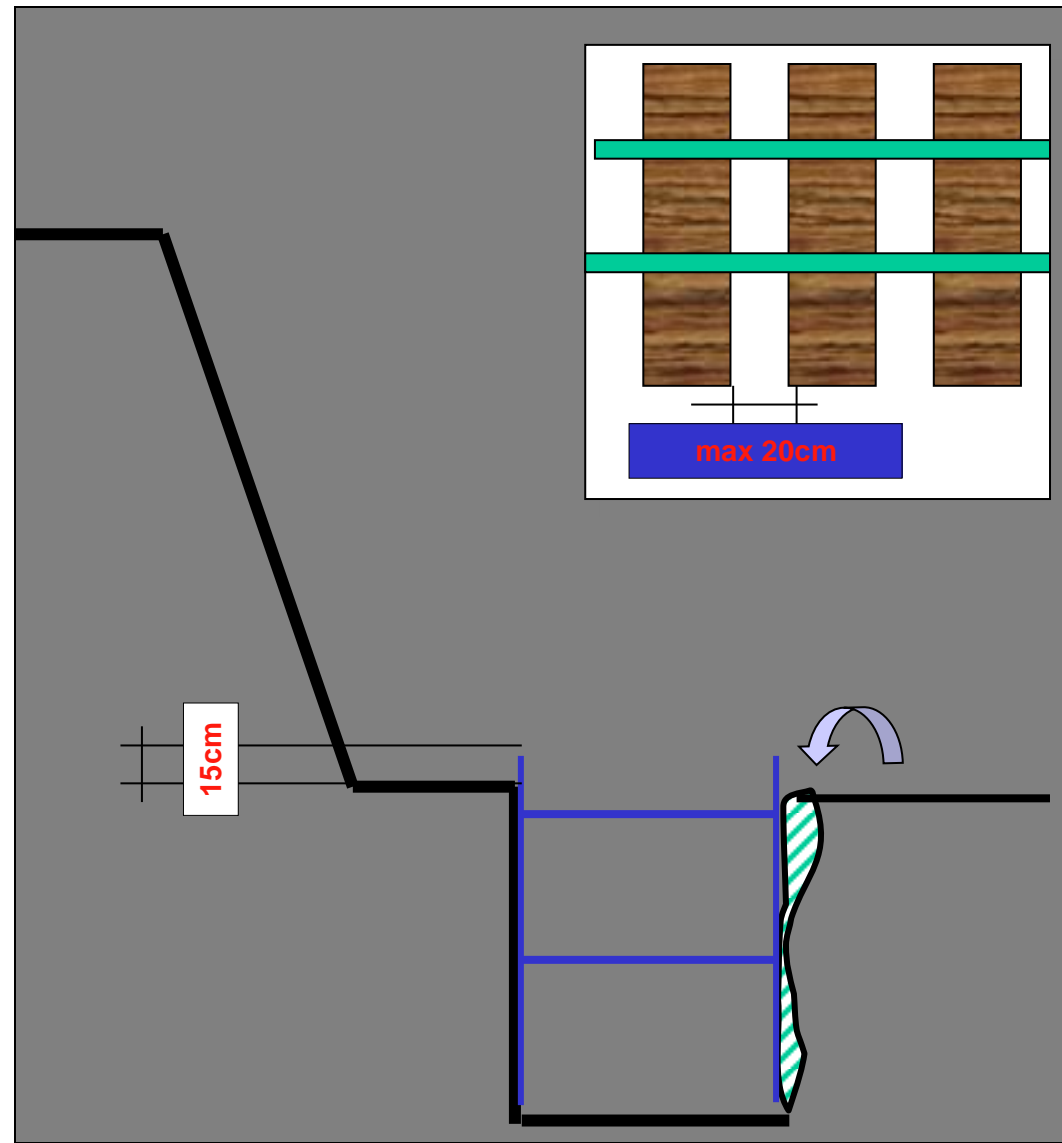
OTConst Art. 57 Etayages

- ¹ Les étayages doivent résister aux charges et aux efforts prévisibles et être réalisés selon les règles de la technique.
- ² Lors du dimensionnement de l'étayage, les charges supplémentaires imputables aux véhicules, aux machines de chantiers et aux dépôts de déblais, de matériaux, d'engins doivent être prises en considération.



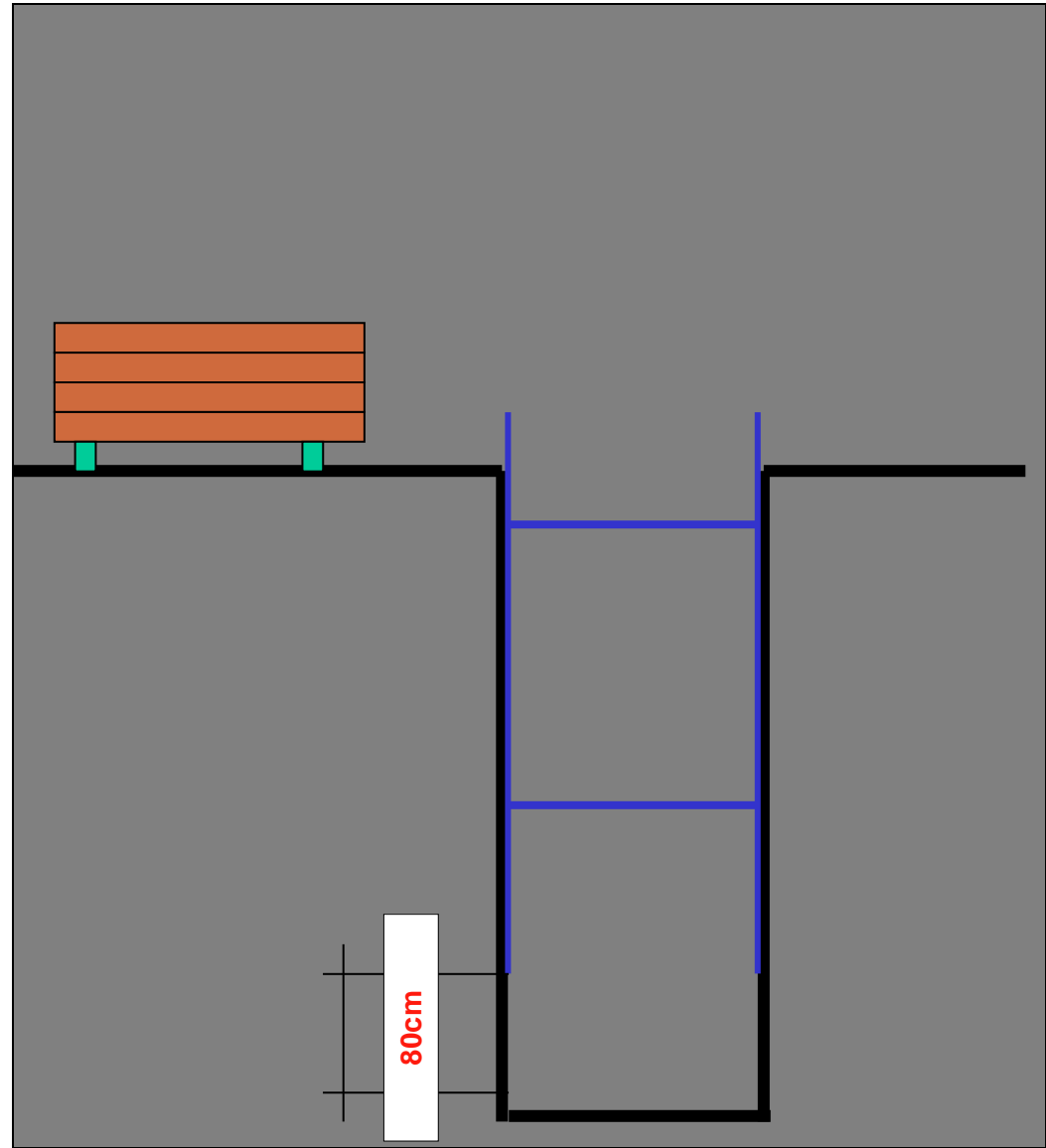
OTConst Art. 57 Etayages

- 5 Dans les matériaux résistants l'espace entre les éléments de l'étaisage peut être de 20 cm au maximum.
- 6 Les espaces vides derrière les étaisages doivent être immédiatement et soigneusement remplis.
- 7 Les étaisages doivent dépasser de **15 cm** au moins le bord supérieur de la fouille



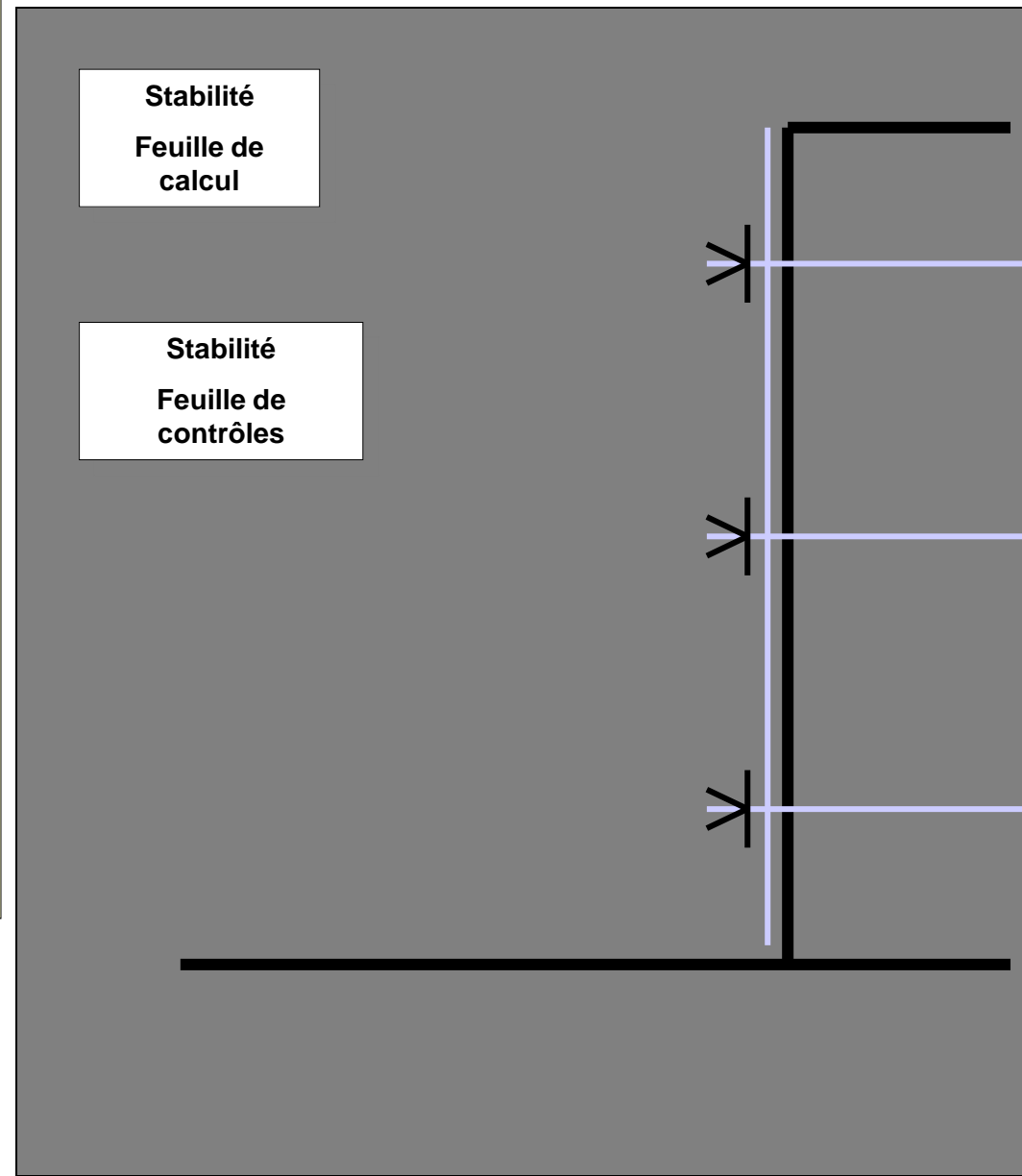
OTConst Art. 57 Etayages

⁴ La partie inférieure des parois de la fouille peut, selon la nature du sol, rester non étayée jusqu'à 80 cm de hauteur.



Art. 58 Consolidation du sol

- ¹ La consolidation du sol notamment par injection, gunitage ou congélation ne peut être exécutée que sur présentation d'un justificatif de stabilité.
- ² Les examens et mesures nécessaires doivent être exécutés selon les instructions d'un spécialiste et contrôlés par celui-ci.



OPA

Art. 6 Information et instruction des travailleurs

L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir. Cette information et cette instruction doivent être dispensés lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.

